



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SYNTHÈSE DES MESURES ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE
DÉCRET DU 23 OCTOBRE 2020**

**EN ROUGE LES NOUVELLES MESURES IMPOSÉES PAR LE COUVRE-FEU
A COMPTER DU 24 OCTOBRE 2020 - 06H00**

Angers, le 23 octobre 2020

DÉPLACEMENTS		
Déplacements	Article 51	Mesures prises par le préfet (arrêté préfectoral du 24 octobre 2020) - interdiction des déplacements entre 21h et 6h du matin , sauf dérogation (sur présentation de l'attestation individuelle dûment renseignée) pour : <ul style="list-style-type: none">• déplacements professionnels ou en raison des études (étudiants)• déplacements pour effectuer l'achat de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et de première nécessité dans les établissements où les activités demeurent autorisées• consultations et soins ne pouvant être différés, dans le cadre d'une affection longue durée ou pour l'achat de médicaments• déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative• déplacement pour motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants• déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux domestiques• déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant• participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative• déplacement lié à des transits pour les voyages longue distance (gares, aéroports)• les déplacements entre départements ne sont pas interdits ou limités tant qu'ils s'effectuent avant 21h et après 6h (sauf dérogations);• Les transports en commun restent opérationnels, même entre 21h et 6h pour répondre aux besoins des personnes détentrices d'une dérogation.
RASSEMBLEMENTS		
Rassemblements de plus de 6 personnes	Article 3	Mesure automatique (prévue dans le décret) : -interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives, des

		rassemblements à caractère professionnel, des services de transport des voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés Recommandations pour les réunions organisées dans la sphère privée (famille - amis): - limiter les rassemblements de plus de 6 personnes
Évènements de grande ampleur	Articles 27 et 45	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - les événements de plus de 1000 personnes sont interdits sur le territoire de la République.
PORT DU MASQUE		
Port du masque	Articles 1 et 27	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf exceptions précisées dans le décret (enfants de moins de 11 ans, personnes en situation de handicap, activité sportive en club ou collective, activité artistique...) Mesure complémentaire prise par le préfet (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020) : - port du masque obligatoire, sauf exceptions précisées dans le décret (enfants de moins de 11 ans, personnes en situation de handicap, activité sportive en club ou collective, activité artistique...) sur l'ensemble de l'espace public du département
CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE		
ERP DE TYPE L		
Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)	Articles 27 et 45	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - fermeture au public de 21h à 6h - Jauge de 1000 personnes maximum - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)	Articles 27 et 45	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - fermeture au public de 21h à 6h - Jauge de 1000 personnes maximum - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques
Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Articles 27 et 45	Mesures automatiques (prévues dans le décret): - fermeture au public de 21h à 6h - Jauge de 1000 personnes maximum

		<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Places assises obligatoires - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
ERP DE TYPE CPS		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Articles 27 et 45	<p>Mesures automatiques (prévues dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture au public de 21h à 6h - Jauge de 1000 personnes maximum - Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Places assises obligatoires - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
ERP DE TYPE S		
Médiathèques et bibliothèques	Article 27	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture au public de 21h à 6h - Jauge de 1000 personnes maximum - Port du masque obligatoire
Musées et monuments	Article 27	<p>Mesures automatiques (prévues dans le décret) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture au public de 21h à 6h - Jauge de 1000 personnes maximum - Port du masque obligatoire - jauge par densité de 4m² par personne
SPORTS ET LOISIRS		
ERP DE TYPE X		
Établissements sportifs couverts (hors piscines)	Articles 42 et 44	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture au public sauf publics prioritaires (scolaires, mineurs dont la pratique est encadrée, étudiants STAPS, formation continue ou professionnelle, sportifs professionnels et de haut niveau, pratique sur prescription médicale, handicap)
Piscines couvertes	Articles 42 et 44	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fermeture au public en milieu clos sauf publics prioritaires (scolaires, mineurs dont la pratique

		est encadrée, étudiants STAPS, formation continue ou professionnelle, sportifs professionnels et de haut niveau, pratique sur prescription médicale, handicap et diplômés de maître nageur
ERP DE TYPE PA		
Établissements sportifs de plein air (dont stades et hippodromes)	Articles 42 et 44	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - fermeture au public de 21h à 6h - Jauge de 1000 personnes maximum - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Parcs à thème	Article 27	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - fermeture au public de 21h à 6h - Jauge de 1000 personnes maximum - Distanciation physique d'un mètre - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m ² par personne - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Parcs zoologiques	Article 27	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - fermeture au public de 21h à 6h - Jauge de 1000 personnes maximum - Distanciation physique d'un mètre - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m ² par personne - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Fêtes foraines (si ERP de type PA)	Articles 42 et 44	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - Interdiction des fêtes foraines
ERP DE TYPE N		
Salles de sport privées	Article 27	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - fermeture au public
Discothèques	Article 45	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - fermeture au public
Salles de danse hors discothèques	Article 45	Mesures automatiques (prévues dans le décret) :

		<ul style="list-style-type: none"> - fermeture au public de 21h à 6h - Port du masque obligatoire sauf pou la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres, sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - fermeture au public
ÉCONOMIE TOURISME		
ERP DE TYPE N EF ET OA		
Restaurants (type N) et par extension, établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) et restaurants d'altitude (OA)	Article 40	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - fermeture au public de 21h à 6h - Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - Une même table ne peut regroupe que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes - Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement
Débits de boissons (type N)	Article 40	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - fermeture au public
ERP DE TYPE O		
Hôtels	Article 27	Mesure automatique (prévue dans le décret) : - fermeture au public des espaces restauration de 21h à 6h - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements
ERP DE TYPE M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux	Article 27	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - fermeture au public de 21h à 6h, sauf commerces listés à l'annexe du décret (pharmacies...) - Port du masque obligatoire - jauge par densité de 4m ² par personne
ERP DE TYPE T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	Article 27	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - fermeture au public
HORS ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : - Port du masque obligatoire dans les parties ERP de ces structures - distanciation physique d'un mètre
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46	Mesures automatiques (prévues dans le décret) :

		<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes - distanciation physique d'un mètre
Activités nautiques et de plaisance	Article 46	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes - distanciation physique d'un mètre
Marchés en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Article 38	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes - distanciation physique d'un mètre - prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personne à l'intérieur du marché
ENSEIGNEMENT ET JEUNESSE		
Crèches	Article 31, 32 et 36	Mesure automatique (prévue dans le décret) : <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les professionnels et pour les représentants légaux des enfants
Maternelles	Articles 33 et 36	Mesure automatique (prévue dans le décret) : <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les professionnels et pour les représentants légaux des élèves
Élémentaire	Articles 33 et 36	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les professionnels et pour les représentants légaux des élèves - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
Collèges et lycées	Article 33 et 36	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 35 et 45	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : <ul style="list-style-type: none"> - réduction de l'accueil des étudiants à 50 % des capacités - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive - distanciation physique d'un mètre sauf pour la pratique artistique ou sportive
Etablissements d'enseignement artistique spécialisés (notamment conservatoires)	Articles 35 et 45	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : <ul style="list-style-type: none"> - fermeture au public de 21h à 6h - port du masque obligatoire hors pratique artistique - distanciation physique d'un mètre
Centres de vacances et parcs de loisirs	Articles 33 et 45	Mesures automatiques (prévues dans le décret) : <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive - distanciation physique d'un mètre sauf pour la pratique artistique ou sportive
CULTES		
Lieux de cultes	Articles 27 et 47	Mesure automatique (prévue dans le décret) :

		<ul style="list-style-type: none"> - fermeture au public de 21h à 6h - Port du masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - distanciation physique d'un mètre sauf pour les groupes familiaux ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes
ADMINISTRATIONS		
ERP de type W	Article 27	Mesure automatique (prévue dans le décret) : <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire